

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1279)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 2

À l'alinéa 24, après le mot :

« exercer »,

insérer les mots :

« le métier d'avocat, de consultant ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rendre incompatible avec le mandat parlementaire l'exercice de la profession d'avocat ou de consultant.

L'alinéa 24 du présent article prévoit de rendre incompatible l'exercice d'une fonction de conseil avec le mandat de député. Dans la profession d'avocat il est très compliqué, voir illusoire, de distinguer les deux fonctions. Un grand nombre de parlementaires ont exercé ainsi dans d'importants cabinets d'avocats, avec des situations très contestables concernant les conflits d'intérêts.

Cet amendement propose également de rendre incompatible le mandat parlementaire avec l'exercice du métier de consultant.